

Arrêtés décembre 2021

04/12/2021	167	Technique	Arrêté temporaire réglementant la circulation et le stationnement rue du Poirier Saint
09/12/2021	168	Technique	Arrêté temporaire réglementant la circulation et le stationnement rue Charles Monier
09/12/2021	169	Technique	Arrêté temporaire réglementant la circulation et le stationnement rue des PONCEAU - SUEZ
14/12/2021	170	Technique	Arrêté temporaire réglementant la circulation et le stationnement pour deménagement 9 Rue Guermantes
14/12/2021	171	Technique	Arrêté temporaire réglementant la circulation et le stationnement pour deménagement 22 rue de la Garenne
16/12/2021	172	JLF	Autorisation de travaux EIFFAGE
16/12/2021	173	pm	arrêté interdisant l'alcool sur la voie publique
17/12/2021	174	Technique	arrêté permanent 2022 SUEZ pour la Régie de l'Eau
17/12/2021	175	Technique	arrêté permanent 2022 TPS pour la Régie de l'Eau
17/12/2021	176	Technique	arrêté permanent 2022 Régie de l'Eau
17/12/2021	177	Technique	arrêté permanent 2022 Hatra
18/12/2021	178	Population	arrêté portant nomination de Mme Esin BENONY en tant qu'agent recenseur
18/12/2021	179	Population	arrêté portant nomination de M. Vianney MAUNOURY en tant qu'agent recenseur
21/12/2021	180	JLF	arrêté ouverture des dimanches 2022
30/12/2021	181	Urbanisme	Arrêté portant numérotage salle municipale de la Forêt

Arrêté municipal 172/2021

Autorisation de travaux

AT 077 067 21 0018 déposée le 30 novembre 2021 « 2^{ème} examen »

PC 077 067 21 00012 déposé le 30 novembre 2021 « 2^{ème} examen »

Par EIFFAGE IMMOBILIER ILE-DE-FRANCE

Représentée par : Madame Marie Laure LASSON

Nature des travaux : Construction d'une Résidence Seniors

Sur un terrain sis : 19 Avenue Charles Monier 77240 CESSON

Le Maire de Cesson,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7, L 111-19 à R 111-19-26 et r 123-1

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Commission d'Arrondissement pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 16 décembre 2021,

Vu l'avis favorable de la sous- commission départementale pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite en date du 03 septembre 2021

Le Maire donne son accord pour la réalisation des travaux

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne,
- Madame le Commissaire de Police de Melun,
- Monsieur l'inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Melun,
- L'intéressée

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Cesson, le 16/12/ 2021

Olivier CHAPLET
Maire de Cesson

Signé par : Olivier CHAPLET
Date : 17/12/2021
Qualité : le Maire



**Arrêté relatif à l'interdiction temporaire de la
consommation de boissons alcoolisées sur la voie
publique**

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et ses articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-5,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées engendre des comportements agressifs ainsi que des nuisances liées à la consommation collective d'alcool (tapages, etc.)

Considérant que ces faits augmentent le niveau de délinquance et le nombre de plaintes des voisins,

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs,

Considérant que les secteurs concernés ont été ciblés suite à un travail partenarial entre les polices nationale et municipale,

Considérant que cette situation entraîne la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence,

Considérant que cette consommation est de nature à favoriser l'ivresse publique de tous et notamment des plus jeunes habitants,

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, bouteilles en plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la ville, notamment dans certains lieux ouverts aux enfants représentant un danger pour leur sécurité

Considérant que cette situation génère un sentiment d'insécurité manifeste chez les habitants,

ARRETE

Article 1 :

Du 18 décembre 2021 au 03 janvier 2022, la consommation de boissons est interdite sur les places, voies et lieux publics suivants :

Dans les aires de jeux, parcs publics et espaces municipaux :

1- le parc urbain et ses abords :

- | | | |
|------------------|------------------------|--------------------|
| -parc urbain | - allée des Ifs | - square du Lièvre |
| -rue des Autours | - rue de Sainte-Assise | - rue des Glycines |
| -allée du hêtre | - rue des Acacias | |

2- le jardin sous le vent et ses abords :

- | | | |
|-------------------------------|-------------------|--------------------|
| -le Jardin sous le Vent | - rue de Paris | - rue Aimé Césaire |
| -rue du Sirocco
Tramontane | - rue des Epis | - rue de la |
| -rue de la Plaine | - rue Montdauphin | - rue de Champeaux |
| -rue du Poirier Saint | | |

3- les aires de jeux pour enfants :

- | | | |
|----------------|----------------|--------------------|
| -rue de Bréau | - rue d'Aulnoy | - rue des Airelles |
| -rue du Verger | | |

Les abords des espaces publics :

- | | | |
|-------------------------------|-------------------------|-------------------|
| -parking du Gros Caillou | - avenue Charles Monier | - rue d'Avon |
| -rue de Barbizon
Cattez | - rue des Jonquilles | - passage Solange |
| -rue de la Roche des Brandons | - route de Saint-Leu | - rue Cognacier |
| -rue du Grenadier | | |

La gare :

- | | | |
|------------------------------|-----------------------|-------------------|
| -place de la Gare
parking | - rue de la Roselière | - rue de Verdun / |
| -rue Henri Geoffroy | | |

L'étang du Follet :

- | | | |
|-----------------|--------------|------------------|
| -rue du Château | - rue Grande | - rue souveraine |
|-----------------|--------------|------------------|

Le cimetière :

- rue Maurice Creuset

Les abords du collège Grand Parc :

-avenue de la Zibeline

Les zones d'activités :

-zone d'activité de Bel Air - rue de la coulée verte - rue de la Fontaine

La piscine :

-place Sodbury

Les abords des petits et grands centres commerciaux :

-rue du bois des Saints Pères - rue des Ormes

Article 2 :

L'interdiction est applicable de 16h00 à 6h00 tous les jours, y compris le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Article 3 :

Ces dispositions ne font pas obstacle à la consommation des boissons du deuxième groupe à proximité immédiate et à l'occasion de manifestations locales où un débit temporaire peut être autorisé par le Maire. Elles ne concernent pas non plus la consommation de boissons alcoolisées en terrasse d'un établissement habilité à délivrer des boissons à consommer sur place.

Article 4 :

Les contraventions au présent arrêté, réprimées par l'article R.610-5 du code pénal, seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de la circonscription de Moissy-Cramayel – Sénart, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à la Préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Cesson, le 16/12/ 2021

Olivier CHAPLET
Maire de Cesson

Signé par Olivier CHAPLET
Date : 17/12/2021
Qualité : Le Maire



fichiers ou des traitements informatiques. Ils reconnaissent également s'exposer dans ce cas à des poursuites en responsabilité civile au titre des dommages causés.

Article 2

Monsieur Vianney MAUNOURY percevra une rémunération calculée conformément à la délibération du Conseil Municipal susvisée.

Article 3

S'il ne peut achever ses travaux de recensement, l'agent recenseur est tenu d'avertir la mairie par écrit dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la mairie tous les documents en sa possession.

Article 4

Il est formellement interdit aux agents recenseurs d'exercer à l'occasion de la collecte des enquêtes de recensement, une quelconque activité de vente, de démarchage ou de placement auprès des personnes avec lesquelles leur activité de recensement les met en relation.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'intéressé
- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne
- Monsieur le Comptable public

Fait à Cesson, le 18/12/2021

Olivier CHAPLET
Maire de Cesson



La soussignée, reconnaît avoir reçu un exemplaire du présent arrêté, avoir pris connaissance des obligations qu'il comporte et avoir été informée qu'elle dispose d'un délai de deux mois pour la contester auprès du Tribunal administratif de Melun (Seine-et-Marne).

Date :

Signature :

Arrêté municipal n°179/2021

Le Maire de Cesson,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n°2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485,

Vu la délibération n°76/2021 du Conseil municipal du 15 décembre 2021 fixant la rémunération des agents recenseurs,

ARRETE

Article 1

Monsieur Vianney MAUNOURY est désigné comme agent recenseur de l'opération de recensement de la commune de Cesson du 5 janvier au 28 février 2022. Il s'engage à suivre la formation préalable.

Ses missions et obligations sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Ses obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont celles définies par le règlement général sur la protection des données et les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisés.

À ce titre, il s'engage notamment à ne pas transmettre les renseignements ou données relatives à des personnes physiques qu'il sera amené à collecter ou mobiliser pour les besoins du recensement de population, à d'autres destinataires que ceux désignés ou autorisés par l'Insee ; ni en faire état dans ses relations à des tiers, quels qu'ils soient.

Il reconnaît, en cas d'infraction, s'exposer aux poursuites d'ordre pénal prévues par l'article 226-13 du code pénal relatif au secret professionnel et les articles 226-16 à 226-24 du code pénal relatif aux atteintes aux droits de la personne résultant des

Arrêté municipal n°178/2021

Le Maire de Cesson,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n°2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485,

Vu la délibération n°76/2021 du Conseil municipal du 15 décembre 2021 fixant la rémunération des agents recenseurs,

ARRETE

Article 1

Madame Esin YASAYANLAR épouse BENONY est désignée comme agent recenseur de l'opération de recensement de la commune de Cesson du 5 janvier au 28 février 2022. Elle s'engage à suivre la formation préalable.

Ses missions et obligations sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Ses obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont celles définies par le règlement général sur la protection des données et les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisés.

À ce titre, elle s'engage notamment à ne pas transmettre les renseignements ou données relatives à des personnes physiques qu'elle sera amenée à collecter ou mobiliser pour les besoins du recensement de population, à d'autres destinataires que ceux désignés ou autorisés par l'Insee ; ni en faire état dans ses relations à des tiers, quels qu'ils soient.

Elle reconnaît, en cas d'infraction, s'exposer aux poursuites d'ordre pénal prévues par l'article 226-13 du code pénal relatif au secret professionnel et les articles 226-16 à 226-24 du code pénal relatif aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. Ils reconnaissent également s'exposer dans ce cas à des poursuites en responsabilité civile au titre des dommages causés.

Article 2

Madame Esin YASAYANLAR épouse BENONY percevra une rémunération calculée conformément à la délibération du Conseil Municipal susvisée.

Article 3

S'il ne peut achever ses travaux de recensement, l'agent recenseur est tenu d'avertir la mairie par écrit dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la mairie tous les documents en sa possession.

Article 4

Il est formellement interdit aux agents recenseurs d'exercer à l'occasion de la collecte des enquêtes de recensement, une quelconque activité de vente, de démarchage ou de placement auprès des personnes avec lesquelles leur activité de recensement les met en relation.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'intéressée
- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne
- Monsieur le Comptable public

Fait à Cesson, le 18/12/2021

Olivier CHAPLET

Maire de Cesson



La soussignée, reconnaît avoir reçu un exemplaire du présent arrêté, avoir pris connaissance des obligations qu'il comporte et avoir été informée qu'elle dispose d'un délai de deux mois pour la contester auprès du Tribunal administratif de Melun (Seine-et-Marne).

Date :

Signature :

Arrêté municipal

n°181/2021

portant numérotage de la salle municipale de la Forêt

Le Maire de Cesson,

Vu notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L.2213.28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le numérotage des bâtiments et des habitations dans une rue en agglomération constitue un pouvoir de police générale que seul le Maire peut prescrire,

Considérant l'évolution du tissu bâti et tout particulièrement la parcelle cadastrée AC 59 accueillant la salle municipale de la Forêt et la nécessité de la numérotage,

ARRETE

Article 1

Cadastré		Nom et Adresse du propriétaire	Numéro	Bâtiment
Section	N°			
AC	59	Commune de Cesson 8 Route de Saint-Leu 77240 CESSON	5 avenue de la Zibeline	Salle municipale de la Forêt (ERP)

Article 2

Le numérotage des propriétés précédentes et suivantes n'est pas modifié.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Seine-et-Marne pour le service du Cadastre,
- Le Centre des Impôts de Lieusaint,
- La Poste de Savigny-le-Temple,
- France Télécom,
- Société COVAGE,
- ENEDIS,
- GRDF,
- SUEZ EAU DE FRANCE,

- Monsieur le Commissaire de Police chargé de la circonscription de Moissy-Cramayel,
- Monsieur le Directeur départemental des Services D'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne pour le service cartographie.

Article 4

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services

Fait à Cesson, le 30/12/2021

Olivier CHAPIET

Signé par Olivier CHAPIET
Date 05/01/2022
Qualité Le Maire

